

nements, un rôle d'équipage où seront portés les officiers et marins débarqués de ces deux bâtiments jusqu'à ce, qu'ils puissent être embarqués sur les navires auxquels ils sont destinés.

M. Cornut-Gentille prendra provisoirement le commandement du *Chevert*.

ART. 4. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées.

ART. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur.

Signé : L. LE GUAY.

N° 172. — DÉCISION du 12 juillet 1872 autorisant le sieur A-nyen à contracter mariage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur A-nyen, immigrant chinois, immatriculé sous le n° 766, cultivateur, demeurant à Teavaro, Ile Moorea, à l'effet de contracter mariage avec demoiselle Tetau a Vahapata, domiciliée au même lieu ;

Vu le décret du 24 mars 1852 ;

Attendu que les pièces à l'appui de la demande sont suffisantes,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIBONS :

ART. 1^{er}. Consentement est donné au sieur A-nyen afin de contracter mariage.

ART. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

ART. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger*, insérée au *Bulletin officiel* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZET.